

Affiliation à la sécurité social et fiscalité en cas de détachement à l'étranger

L'employeur qui prévoit de détacher ses salariés, c.à.d. d'envoyer temporairement ses salariés à l'étranger pour des raisons professionnelles, doit au préalable faire la demande de maintien de l'affiliation à la sécurité sociale luxembourgeoise.

Détachement à l'étranger

Afin de pouvoir bénéficier d'un détachement, plusieurs conditions doivent être remplies :

- » le salarié exerce une activité ponctuelle à l'étranger ;
- » le salarié travaille au Luxembourg pour le compte d'un employeur y exerçant normalement ses activités, c.-à-d. y exerçant généralement des activités substantielles autres que des activités de pure administration interne ;
- » le salarié est détaché par cet employeur sur le territoire d'un autre État membre afin d'y effectuer un travail pour le compte de celui-ci ;
- » la durée prévisible de ce travail à l'étranger n'excède pas 24 mois ;
- » le salarié n'a pas été envoyé en remplacement d'une autre personne ;
- » le salarié a déjà été soumis à la législation luxembourgeoise immédiatement avant son détachement (à savoir préalablement au moins 1 mois) s'il s'agit d'un salarié qui est recruté en vue d'être détaché.

Si toutes ces conditions sont remplies, le Centre Commun de la Sécurité Sociale (CCSS) envoie un certificat A1 à l'employeur. Ce certificat atteste que le salarié est détaché.

Sécurité sociale

Dans le domaine de la sécurité sociale, un salarié détaché reste soumis à la sécurité sociale luxembourgeoise si sa mission temporaire à l'étranger ne dépasse pas 24 mois.

Il continuera à cotiser au régime de sécurité sociale du Luxembourg et maintient ainsi son droit aux prestations sociales luxembourgeoises.

Fiscalité

Le salarié détaché maintient son imposition au Luxembourg si trois conditions sont remplies :

- » la durée de détachement ne dépasse pas 183 jours
- » la rémunération est payée par un employeur non situé dans le pays de détachement
- » la charge de cette rémunération ne repose pas sur un établissement stable localisé dans le pays de détachement.

Attention : Pour le calcul des 183 jours, il faut prendre en compte l'ensemble des séjours accomplis durant l'année civile, à partir du jour où débute l'activité jusqu'au jour où elle s'achève. En principe, les week-ends, jours fériés, interruptions de travail, etc. sont donc également pris en compte.

Au-delà de cette limite de 183 jours, seuls les salaires perçus depuis le début de la mission de détachement sont imposables dans le pays de détachement. Les salaires perçus pour une activité professionnelle au Luxembourg restent imposables au Luxembourg.

CONTACT LCGB



BENTO Liliana
Secrétaire syndicale adjointe
☎ +352 691 733 015
✉ lbento@lcgb.lu



PIRES Bento
Assistant syndical
☎ +352 691 733 076
✉ bpires@lcgb.lu



Muer e Schrëtt
viraus



Détachement à l'étranger